

(1)

(N° 159.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 AVRIL 1876.

Collation des grades académiques et programme des examens universitaires (1).

AMENDEMENTS.

Amendement destiné à prendre place après l'article 17.

ART. 18.

Une ou plusieurs matières pourront être transférées d'un examen à un autre, par arrêté royal, le conseil académique entendu.

Article nouveau à classer à la suite de l'article 36.

Les produits des droits d'examen perçus conformément à l'article 34, à raison des examens subis devant chaque faculté d'une Université de l'État, sont attribués aux professeurs de cette faculté et répartis entre eux de la manière qui sera déterminée par les règlements.

L'indemnité attribuée de ce chef aux examinateurs sera calculée de telle sorte qu'ils reçoivent une somme au moins égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne pour les trois dernières années, à raison des mêmes fonctions dans les jurys combinés.

Si le produit des droits d'examen était insuffisant pour porter l'indemnité

(1) Projet de loi, n° 85 (session de 1874-1875).

Premier rapport, n° 19.

Avant-projet concernant l'institution d'un conseil professionnel, n° 116.

Proposition de renvoi à la section centrale, n° 118.

Amendements, n°s 120, 129, 148 et 150.

Deuxième rapport, n° 130.

Articles adoptés au premier vote, n° 158.

à ce taux, il y sera ajouté un supplément à imputer sur l'allocation inscrite au Budget de l'Intérieur pour les frais des jurys d'examen.

FRÈRE-ORBAN.

ART. 38^{bis}.

Sont déclarés incapables de remplir les fonctions attachées aux grades universitaires :

1° Tous les individus qui ont subi une condamnation pour crime ou pour délit contraire à la probité ou aux mœurs ;

2° Tous ceux qui, par suite d'un jugement, auront été privés de tout ou partie de leurs droits civils, civiques et de famille.

H. BERGÉ.

Disposition proposée par M. le Ministre de l'Intérieur.

Les lois des 15 juillet 1849 et du 1^{er} mai 1857 seront publiées au *Moniteur* avec les modifications résultant de la présente loi.

DELCOUR.
